



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 27 JUN 2023

Président : Gali Ali
Juges Consulaires : Gérard Delanno et Soumaïla Seybou
Greffier : Souley Abdou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	195/23	Société des Mines du Liptako	Société Alpha Amecole Sécurité	Constate la non comparution de la défenderesse et l'échec de la tentative de conciliation ; Renvoie à l'audience couteuse du 05 juillet 2023 s'agissant d'une procédure d'injonction de payer.
02	202/23	Société Artisan Production	Société Ola Energy SA	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Renvoie à l'audience contentieuse du 12 juillet 2023 s'agissant d'une procédure d'injonction de payer
03	203/23	Société Artisan Production	Société Ola Energy SA	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Renvoie à l'audience contentieuse du 12 juillet 2023 s'agissant d'une procédure d'injonction de payer.
04	207/23	Maman Nouri Sama	Abdourahmane Zakariyaou	Constate l'échec de la tentative de conciliation ; Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; Renvoie devant le Juge Kolo Boukar pour mise en état ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	198/23	Société SAJANAND Entreprise SARL	Société UMA Entreprise SARLU	Constate la non comparution de toutes les parties ; Radie l'affaire du rôle.
06		SONIBANK	Madame Reki Moussa Hassane	Renvoie au 05 juillet 2023 pour jonction de cette procédure à une autre prévue à cette même date.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	148/23	Société AVINIGER S.A	Assogba Da Kougbe William	Renvoie au 05 juillet 2023 pour Me Issoufou Mamane.
2	256/023	Monsieur Oréan Sliman	Monsieur Aboubacar Issoufou Amadou	Renvoie au 19 juillet 2023 pour les parties.
3	402/023	Monsieur Oréan Sliman	Monsieur Hamadou Hassane	Renvoie au 19 juillet 2023 pour les parties.
4	109/023	Farouk Ibrahim	SOCOGEN S.A	Renvoie au 19 juillet 2023 pour production du contrat souscrit entre Farouk Ibrahim et SOCOGEM et à défaut sa comparution et celle du représentant de SOCOGEM et celui du comité technique consultatif de de la SOCOGEM.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5	310/023	Monsieur Alkassoum Indatou	Médecins Sans Frontières, section Espagne	Renvoie au 12 juillet 2023 pour les conseils des défendeurs en vue de faire des observations sur l'expertise.
6	211/023	Synatef	Solim S.A.R.L	Renvoie au 19 juillet 2023 pour les parties.
7	168/023	Agence Dar Er Salam	Satguru Travel et Tours Services	Délibéré au 19/07/2023
8	168/023	SONIBANK	Elh Abdourahmane Djibo	Délibéré au 19/07/2023

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	112/023	Issoufou Moussa	Belaed Am Elnaagi	<p>Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit Issoufou Moussa en son action, régulière en la forme ; <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette la demande d'expertise ;- Dit que le contrat litigieux est un contrat de location-gérance d'un fonds de commerce et non un contrat de bail à usage professionnel ;- Dit que la résiliation dudit contrat, faite conformément en son article 4, est régulière ;- Déboute par conséquent Issoufou Moussa de toutes de ses demandes comme non fondées ;
---	---------	-----------------	-------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>- Condamne le susnommé aux dépens. Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par vie d'huissier.</p>
2	112/023	La société DENYS sas NIGER	Dossou Yovo Serge	<p>Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :</p> <p><u>En la forme :</u></p> <p>- Reçoit l'action de la société DENYS SAS comme régulière;</p> <p><u>Au fond :</u></p> <p>- Constate la violation par Monsieur Dossou Yovo Serge, promoteur de l'Etablissement CNT international de ses obligations contractuelles envers la société DENYS SAS ;</p> <p>- Lui ordonne de restituer à cette société la somme de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé ;</p> <p>- Le condamne à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat ;</p> <p>- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;</p> <p>- Condamne Dossou Yovo Serge aux dépens.</p> <p>Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p>

Arrêté le présent rôle à 16 dossiers
Fait à Niamey, le 27 juin 2023
Le Greffier en chef

